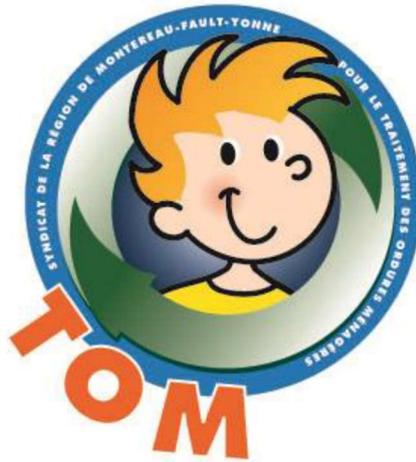


Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 16/07/2024

ID : 077-200040251-20240711-D_2024_5_10-DE



REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
DU SIRMOTOM

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 - Champ d'application du règlement	4
1.1.1 Compétences de la collectivité	4
1.1.2 Objet du Règlement	4
1.1.3 Les bénéficiaires du service public de gestion des déchets	5
Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité	5
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets	6
CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES	7
Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public	7
2.1.1 Les déchets courants	7
2.1.2 Les déchets occasionnels	8
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets	11
Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public	12
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	12
2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets ...	12
2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public	13
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES	13
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	13
3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets	13
3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	14
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies ..	14
3.1.2.2 Caractéristiques des voies	14
3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	14
3.1.2.4 Travaux sur la voirie	15
3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	15
Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte	15
3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	15
3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte	16
3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte	16
3.2.2.2 Cas des jours fériés	16
Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire	16
3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire	16
3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	17
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire	17

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles	18
3.4.1. Collecte des encombrants ménagers « SOS ENCOMBRANTS	18
3.4.2. Déchets des gens du voyage	19
3.4.3. Collecte des sapins	19
3.4.4. Déchets des collectivités	19
3.4.4. Déchets des manifestations	19
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A- PORTE	20
Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété .	20
Article 4.2 - Règles d'attribution	20
Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte	21
4.3.1. Conditions générales	21
4.3.2. Règles spécifiques	22
Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	23
Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs	23
Article 4.6 - Modalités de changement de bacs	24
4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers	24
4.6.2. Changements de situation	24
CHAPITRE 5 : APPORTS EN DECHETTERIE	24
Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire	24
Article 5.2- Conditions d'accès en déchèterie	25
CHAPITRE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS	25
Article 6.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	25
Article 6.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	25
CHAPITRE 7 : SANCTIONS	26
Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte	26
Article 7.2 - Dépôts sauvages	26
Article 7.3 - Brûlage des déchets	26
Article 7.4 – Chiffonnage	26
CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION	27
Article 8.1 – Application	27
Article 8.2 – Modifications	27
Article 8.3 – Exécution	27

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, le SIRMOTOM exerce, en lieu et place des 5 communautés de communes regroupant 39 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les collectes s'effectuent sur 39 communes réparties sur les 5 communautés de communes suivantes :

- **Communauté de Communes Pays de Montereau :**
Barbey, Blennes, La Brosse Montceaux, Cannes-Ecluse, Chevry en Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Esmans, Forges, La Grande-Paroisse, Laval en Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy Rudignon, Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Ferrottes, Varennes-sur-Seine, et Voulx,
- **Communauté de Communes Moret Seine et Loing :**
Dormelles, Flagy, Villemaréchal-Saint-Ange-Le Vieil, et Ville-Saint-Jacques,
- **Communauté de Communes Gâtinais Val de Loing :**
Lorrez-le-Bocage, Vaux-sur-Lunain et Villebéon,
- **Communauté de Communes Brie Nangissienne :**
La Chapelle-Rablais,
- **Communauté de Communes Bassée Montois :**
Balloy, Bazoches-les-Bray, Châtenay-sur-Seine, Coutençon, Egligny, Gravon, Gurcy-le-Châtel, Montigny Lencoup, La Tombe et Villeneuve-les-Bordes,

Ce périmètre pourra évoluer en fonction de nouvelles adhésions de communes.

Le SIRMOTOM est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le SIRMOTOM sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion des déchetteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIRMOTOM.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service public de gestion des déchets

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire du SIRMOTOM ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SIRMOTOM (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

Le service déchets du SIRMOTOM reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : **<https://www.sirmotom.fr>**
- Par mail à l'adresse : **sirmotom@wanadoo.fr**
- Par téléphone (appel gratuit) au : **01.64.32.67.23**
 - **Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30**
 - **Le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30**
- Par courrier : **22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE**

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique

- **Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30**
- **Le vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30**

À l'adresse suivante : **22 rue de la Grande Haie – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

- 1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
- 2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
- 3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
- 4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
- 5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchetteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur utilisation en paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par le SIRMOTOM le 12 février 2021, accessible sur le site internet de la collectivité : **www.sirmotom.fr**

CHAPITRE 2 - DEFINITIONS GENERALES

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetterie.

Le SIRMOTOM se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

2.1.1 Les déchets courants

Les ordures ménagères recyclables ou valorisables

Les emballages

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viandes, coquillages, coquilles d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- Les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels

Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers,
- La petite ferraille (vélos, poussettes,),
- Les matelas,
- Les appareils électroménagers,

qui sont collectés spécifiquement en déchetterie ou sur rendez-vous selon les conditions décrites au chapitre 3.4.1.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tontes de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

En cas de zone de réemploi en déchetterie :

Ces éléments d'ameublement peuvent être dirigés vers la zone de réemploi.

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié etanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchetterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes (ampoules et néons).

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectées dans une filière spécifique décrite ci-après.

Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans le règlement intérieur fixant les conditions d'accès aux déchetteries du SIRMOTOM.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3. (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.).

Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/jedepose>

Les piles et accumulateurs portables (P&A)

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants.

Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « 1 pour 1 » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Sont exclus : les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel.

Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le service public de gestion des déchets

Les déchets des activités économiques sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature (caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...)) et au regard de la quantité produite, et peuvent être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict, dans la limite de 1.100 litres par établissement pour les ordures ménagères résiduelles.

Toute quantité de déchets d'activités présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Le SIRMOTOM n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou *valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).*

2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par le SIRMOTOM.

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

Le SIRMOTOM n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité, préconisées par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets.

Le SIRMOTOM pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte, y compris par l'absence d'égagement.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, ou au point de regroupement défini par la collectivité et validé par le SIRMOTOM.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, le SIRMOTOM pourrait être contraint de ne pas assurer les collectes dans ces conditions.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services du SIRMOTOM. Le SIRMOTOM pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SIRMOTOM peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum 3 mètres (en tenant compte des stationnements),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 24 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 16 par 16 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le SIRMOTOM.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la collectivité, les usagers et les services du SIRMOTOM.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SIRMOTOM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé par un protocole de sécurité, et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SIRMOTOM demande impérativement à la commune/au service compétent de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Un arrêté de la commune doit être impérativement transmis au SIRMOTOM. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de circulation de la voie dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SIRMOTOM est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte : le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune, soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Un point de regroupement sera défini par la collectivité et le SIRMOTOM.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le SIRMOTOM, celui-ci ne pourra être tenu pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchetterie publique ou déchetterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant). Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SIRMOTOM, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire du SIRMOTOM :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Cas des points de regroupement :

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux).

Dans ce cas, les collectivités en accord avec le SIRMOTOM pourront définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le SIRMOTOM, par commune /zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le SIRMOTOM, consultables/ téléchargeables par les usagers sur le site internet www.sirmotom.fr.

Toutefois, le SIRMOTOM peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.2.2.2 Cas des jours fériés

La collecte sera assurée selon le calendrier publié chaque année.

Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le SIRMOTOM met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs bornes spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les déchets alimentaires.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet du SIRMOTOM, ou sont communiquées sur demande.

Le SIRMOTOM participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages et papiers recyclables, et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs fermés en papier kraft ou en plastique aptes au compostage pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est déconseillé entre **22** heures et **7** heures le matin pour éviter les nuisances sonores et préserver la tranquillité du voisinage.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est formellement interdit sous peine de sanction. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le SIRMOTOM se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage.

Le SIRMOTOM prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet (nettoyage extérieur et intérieur) selon les besoins.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

3.4.1. Collecte des encombrants ménagers « SOS ENCOMBRANTS

Depuis le 15 mars 2023, pour chaque foyer, et chaque année, pour bénéficier du service « SOS ENCOMBRANTS », les tarifs appliqués sont les suivants pour 5 M³ maximum par enlèvement :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 5 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 10 € ;
- 3^{ème} appel : participation aux frais de 15 € ;
- 4^{ème} appel : participation aux frais de 20 € ;
- Au-delà l'utilisateur sera orienté vers la déchetterie gratuite et le service de la plateforme de covoiturage « sirmotom.waster.fr » ;
- Pour les usagers qui le souhaitent, au-delà des 4 enlèvements, il est possible de bénéficier d'enlèvements non limités au coût réel du service.

Les gravats sont collectés une seule fois par an dans la limite de 0,5 M³ avec obligation de les présenter dans des sacs dits « big bag ».

Pour répondre à une demande exceptionnelle pour une quantité importante de gravats, les usagers ont l'obligation de déposer les gravats dans des sacs dits « big bag » dans la limite d'1 M³ par appel et de 2 appels maximum par an :

- 1^{er} appel : participation aux frais de 50 € ;
- 2^{ème} appel : participation aux frais de 100 €.

Le SIRMOTOM, lors du premier contact téléphonique :

- Informe et oriente les particuliers vers toutes les solutions de collecte des encombrants existantes sur le territoire : déchetteries, magasins de vente (cf. conditions de reprise des produits / loi AGECE du 10 février 2020), etc.
- Propose le service SOS encombrants en expliquant son fonctionnement ;
- Si la demande est justifiée, il collecte les informations nécessaires pour le bon fonctionnement de la collecte (coordonnées, liste des objets encombrants présentés à la collecte...), et rappelle précisément les modalités de collecte à respecter.

Par la suite, le rendez-vous est planifié avec l'utilisateur pour collecter les objets encombrants.

Les déchets encombrants collectés sont ensuite transportés vers une des déchetteries du SIRMOTOM en respectant les conditions de tri applicables dans ces dernières.

Le service de collecte des déchets encombrants sur rendez-vous ne doit en aucun cas être utilisé comme un service de déménagement ou de « vide-maison ».

Lors de la collecte à domicile, l'entreprise choisie par le SIRMOTOM n'est pas tenue de pénétrer dans l'enceinte privée de l'utilisateur. Ce dernier doit présenter ses déchets de manière à simplifier le travail de l'équipe en charge de la collecte : ils doivent être triés et regroupés le plus près possible de la voirie. Toutefois, pour les cas particuliers, à la demande de l'utilisateur et sur appréciation du SIRMOTOM, le lieu d'enlèvement des déchets encombrants pourra être adapté grâce à la délivrance d'une dérogation valable pour un seul et unique enlèvement.

3.4.2. Déchets des gens du voyage

Bien que le SIRMOTOM n'a pas d'obligation de collecter les déchets produits par les gens du voyage, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés. Si les conditions mentionnées ne sont pas respectées le SIRMOTOM ne collectera pas.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SIRMOTOM n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.4.3. Collecte des sapins

Afin de valoriser au mieux ce flux, les sapins sont collectés une fois par an, en début d'année selon les points donnés par les communes.

3.4.4. Déchets des collectivités

Déchets de marchés forains

Les déchets de marchés forains sont les déchets issus des marchés alimentaires. La collecte de ces déchets est assurée par les communes.

Déchets de nettoyage de voirie

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune. Il est formellement interdit de les déverser dans les points d'apport volontaire et dans les bacs de collecte.

Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchetterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur des déchetteries.

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchetterie, la collectivité propose un service de broyage à végétaux aux communes membres.

3.4.4. Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le SIRMOTOM afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables, les biodéchets et les OMR peuvent être mis à disposition temporairement. Les modalités de restitution sont définies lors du prêt.

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le SIRMOTOM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le SIRMOTOM dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété du SIRMOTOM. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

Cas des bacs de regroupement :

Le SIRMOTOM conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas le SIRMOTOM pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2 - Règles d'attribution

• Ordures ménagères recyclables collectées séparément (hors verre) et assimilés

Des bacs jaunes normalisés sont mis gratuitement à disposition des usagers par le SIRMOTOM pour la collecte des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange.

• Ordures ménagères résiduelles et assimilés

Des bacs bordeaux normalisés sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par le SIRMOTOM.

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- **Ordures ménagères (bac bordeaux) :**

Nombre de personnes au foyer	Volume du conteneur
1 à 3 personnes	140 litres
4 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	340 litres

- **Emballages ménagers (bac jaune) :**

Nombre de personnes au foyer	Volume du conteneur
1 à 5 personnes	240 litres
6 personnes et plus	340 litres

Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le numéro vert du SIRMOTOM « 0.800.45.63.15 ».

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées de 1.100 litres, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

[Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte](#)

[4.3.1. Conditions générales](#)

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes ;

Les conteneurs doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par le SIRMOTOM et la collectivité ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

4.3.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchetterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Ordures ménagères recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1. doivent être déposés dans les bacs en vrac, vidés de leur contenu.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchetterie.

Verre

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par le SIRMOTOM. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SIRMOTOM les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou dans la boîte aux lettres.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il lui appartiendra alors soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchetterie s'ils y sont acceptés. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par le SIRMOTOM ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
4. Si des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) ;
6. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SIRMOTOM. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets du SIRMOTOM.

Article 4.6 - Modalités de changement de bacs

4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra demander un nouveau bac auprès du SIRMOTOM en fournissant une attestation (dépôt de plainte ou main courante) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.6.2. Changements de situation

Modification dans la composition du foyer

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance du SIRMOTOM et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le SIRMOTOM doit être contacté. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s). La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

CHAPITRE 5 : APPORTS EN DECHETTERIE

Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le SIRMOTOM exploite un réseau de déchetteries réparties sur le territoire.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication de dépôts sauvages sur le territoire du SIRMOTOM.

La liste des déchets collectés est mentionnée dans le règlement intérieur des déchetteries du SIRMOTOM, consultable sur le site internet, dans les locaux du SIRMOTOM. Le règlement est également affiché sur chacune des déchetteries.

Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2- Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchetteries est autorisé aux :

- Particuliers des communes adhérentes au SIRMOTOM, sur présentation d'un badge d'accès et d'une pièce d'identité, dans la limite de 52 m3 par an,
- Aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, dans les conditions énumérées dans le règlement intérieur des déchetteries du SIRMOTOM.

L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels. Les conditions tarifaires sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions et leurs quantités, présenteraient un danger pour l'exploitation.

CHAPITRE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Article 6.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le SIRMOTOM s'est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Article 6.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vos droits :

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

Contactez le délégué à la protection des données par voie électronique : dpd.sirmotom@gmail.com ou par courrier postal au SIRMOTOM – 22 rue de la Grande Haie – 77130 Montereau-Fault-Yonne.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal. Le détenteur du pouvoir de police peut appliquer l'amende.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, désignés à cet effet par le SIRMOTOM dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros, sous la responsabilité du détenteur du pouvoir de police.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par le SIRMOTOM dans le cadre de son programme local de prévention, et consultables sur son site internet.

Article 7.4 – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 8.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SIRMOTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 – Exécution

Monsieur le Président du SIRMOTOM en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

- ***** -